



Actualité premier trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Abus de droit fiscal

Une instruction administrative publie les avis rendus par comité de l'abus de droit fiscal au cours du second semestre 2011.

[\(BO 13 L-1-12 ; instruction du 23 janvier 2012\)](#)

Droit à restitution (bouclier fiscal)

Une instruction commente les aménagements concernant les deux dernières années d'application du droit à restitution (« bouclier fiscal » acquis en 2011 et 2012).

[\(BO 13 A-1-12 ; instruction du 17 février 2012\)](#)

Portée des avis rendus en cas de recours à la procédure de rescrit portant sur le crédit d'impôt recherche

L'avis que l'administration fiscale délivre ou, en cas de saisine directe par le contribuable, qui est délivré par la délégation régionale à la recherche et à la technologie ou un organisme chargé de soutenir l'innovation (ANR ou OSEO) :

- vaut prise de position formelle s'agissant de la qualification des dépenses comme dépenses de recherche. L'administration est alors engagée par sa réponse (CGI, LPF, art. L.80 A et L.80 B, 1^o) et ne saurait exercer son droit de reprise en se fondant sur une appréciation différente du projet de recherche qui a fait l'objet de la demande;
- ne vaut pas prise de position formelle concernant la validation des montants de dépense, dans la mesure où, au moment du dépôt de la demande, le montant des dépenses n'est pas encore précisément connu par l'entreprise, les demandes de rescrits devant être déposées avant le commencement des travaux de recherche et développement.





D'une manière générale, l'appréciation de toutes les conditions d'application du CIR autres que celles tenant au caractère scientifique et technique du projet de recherche demeure de la seule compétence de l'Administration fiscale.

[\(Rép Gorges n° 113278, JO 14 février 2012, AN quest. p.1350\)](#)

IR, ISF : nouvelle sanction en cas de manquements graves

En cas de manquements graves du contribuable à ses obligations fiscales, les réductions d'IR et d'ISF ne peuvent pas être imputées sur les droits donnant lieu à l'application de majorations au moins égales à 40 % des droits en principal (CGI art. [1731 bis](#)).

De même, la fraction des déficits catégoriels ou des déficits globaux constatés à l'IR ne peut pas être imputée sur les rehaussements au titre des années rectifiées dès lors que ces rehaussements donnent lieu à l'application de ces majorations.

Cette mesure est applicable dès l'ISF dû au titre de 2012 et à compter de l'imposition des revenus de 2012.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 17\)](#)

Sanctions pour défaut de déclaration des comptes à l'étranger

Les personnes physiques domiciliées en France ainsi que les associations et les sociétés (autres que les sociétés à forme commerciale) établies en France doivent déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. [1649 A](#), 2e al.; ann. III, art. 344 A et 344 B).

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré, montant fixé à 10 000 € si le compte est ouvert, utilisé ou clos dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. [1736](#)).

Lorsque le montant total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est au moins égal à 50 000 €, l'amende, par compte non déclaré est portée à 5 % du solde créditeur du compte, ou de chacun des comptes, sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1 500 € ou 10 000 € par compte (CGI art. [1736-IV](#)). Cette nouvelle amende s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 16 mars 2012.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 14-IV\)](#)

Déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger

À compter de l'imposition des revenus de 2012 :

- les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie non déclarés sont présumés constituer des revenus imposables (CGI art. 1649 AA ; ann. III, art. 344 C). Cette présomption est une présomption simple susceptible de donner lieu à preuve contraire ;
- les revenus imposés à l'IR en application de cette présomption sont aussi soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du patrimoine (c. séc. soc. art. L. 136-6 et ord. 96-50 du 24 janvier 1996, art. 15-III-2°).

A défaut de déclaration les personnes concernées sont par ailleurs passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés (CGI art. 1766). Ce taux est ramené à 5 % et son montant plafonné à 1 500 € lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

Pour les déclarations qui devront être souscrites à compter de 2013, l'amende de 25 % ou de 5 % des versements est remplacée, que le contrat ait été souscrit par une personne physique ou par une personne morale, par une amende égale à (CGI art. 1766) :

- 1 500 € par contrat non déclaré, ou 10 000 € lorsque le contrat est souscrit dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires ;
- 5 % de la valeur du contrat, avec un minimum de 1 500 € ou 10 000 €, lorsque le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est au moins égal à 50 000 €.

La majoration de droits de 40 % est étendue aux revenus taxés en application de cette disposition (CGI art. 1758, 1er al.).

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 14\)](#)

Rehaussement des sanctions applicables en cas de délit de fraude fiscale

Outre les pénalités ou amendes fiscales applicables dans les conditions de droit commun, le contribuable coupable du délit de fraude fiscale est passible d'une amende portée de 37 500 € à 500 000 € et d'un emprisonnement de 5 ans (CGI art. 1741, al. 1er).

En outre, ces peines sont aggravées si la fraude est réalisée ou facilitée au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures se rapportant à des opérations fictives, ou lorsque la fraude vise à obtenir de l'État des remboursements injustifiés. Son auteur est alors passible d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 75 000 € portée à 750 000 € (CGI art. 1741, al. 1er).



Lorsque la fraude a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis dans l'un de ces États ou territoires, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende (CGI art. 1741, al. 1er).

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 15\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire